



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

**ARRÊTÉ n°A08213P0285**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'opération d'aménagement située 20 place des Ursules à Saint-Etienne (42) ;

Vu les consultations, de l'Agence régionale de santé et de la DDT en date du 22 janvier 2013 et leurs réponses des 28 et 31 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération de restructuration urbaine sur un terrain de 10 602 m<sup>2</sup> en centre-ville : démolition d'un parking de 950 places, construction d'un ensemble immobilier comportant des commerces (6 650m<sup>2</sup> de surface de planchers), des bureaux et logements en élévation (8 740 m<sup>2</sup> de surface de planchers), requalification et création de voiries (respectivement de 325 m et 115 m) et espaces publics ;

Considérant la localisation du projet en centre-ville sur un site anthropique dont la sensibilité environnementale est limitée ;

Considérant cependant que devront être pris en compte et gérés dans le cadre des procédures adaptées l'éventuelle pollution liée à l'ancienne station service à l'emplacement actuel d'un bâtiment commercial, le bruit ainsi que la présence éventuelle d'amiante dans le parking ;

Considérant que ce projet ne présente pas d'enjeux environnementaux notables ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'opération d'aménagement 20 place des Ursules sur la commune de Saint-Etienne (42), n'est pas soumis étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 20 février 2013

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

#### *Délais et voies de recours*

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).